

N° 22-11-17 A398

Prolongation de l'arrêté n°22-11-07 A386

OBJET : Nettoyage et traitement façade de la Vendéthèque – rue barrée.

Le Maire de la Commune de La Châtaigneraie

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes modificatifs ;

VU l'article R.610-1 à R.610-5 Code pénal

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons et des autres usagers de la route en raison de l'installation d'un échafaudage sur la voie publique afin d'effectuer des travaux de réfection de la façade de la Vendéthèque ;

CONSIDÉRANT la demande des établissements SN BILLON SARL, 2 La Garenne 85240 MAILLEZAIS, en date du 14 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 au 25 novembre 2022, la circulation rue Amélie Parenteau sera interdite, sauf pour les riverains, les véhicules de service et les véhicules prioritaires.

Le stationnement y sera également interdit.

Article 2 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place et levée par l'entreprise effectuant les travaux qui sera seule responsable en cas d'accident qui pourrait survenir de ce fait.

Article 4 : L'accès sera maintenu pour les riverains dans les meilleures conditions possibles et sous la responsabilité du demandeur.

Article 5 : Des ampliations de cet arrêté seront affichées aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, la Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et la Policière Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du C.G.C.T..

Fait à La Châtaigneraie, le 17 novembre 2022
Marie-Jeanne BENOIT
Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1, al 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié le
Et affiché en Mairie le